

P2 Venant d'être présenté, j'ajouterai simplement que je suis plus particulièrement chargé de l'étude des textes réglementaires civils, français et européen, en vue de leur application dans le domaine militaire. Ma fonction m'amène également à étudier précisément la jurisprudence issue des responsabilités civiles et pénales pouvant être engagée au cours de procédures concernant la pratique des activités sportives.

Au préalable, deux mots pour remercier les organisateurs de ce symposium 2000 d'avoir invité la France, représentée ici par l'état-major des armées et plus particulièrement le commissariat aux sports militaires, état-major spécialisé dans le domaine de l'entraînement physique militaire sportif.

Mon intervention portera sur les tendances de la future politique du sport militaire français et de sa réorganisation en regard de la professionnalisation des armées.

LA PROBLEMATIQUE DU MAINTIEN EN CONDITION PHYSIQUE

P3 De tous temps les guerres ont prouvé qu'elles exigent du militaire un engagement moral, physique et psychique total. Les conflits récents ont confirmé cette observation, en dépit de l'apparition de la mécanisation des forces armées et de systèmes d'armes très puissants et complexes. Comme par le passé, le succès lors de l'engagement des forces dépend autant de la valeur physique et morale des hommes que des matériels servis.

C'est pourquoi l'entraînement physique militaire et sportif (EPS) continue de représenter un des éléments essentiels de la valeur opérationnelle des armées et de la formation militaire dont il fait partie intégrante. Il garantit donc une bonne condition physique qui facilite l'exécution des missions du temps de guerre et les tâches de la vie quotidienne du temps de paix.

P4 Pour ce faire, le chef d'état-major des armées s'appuie sur **deux organismes interarmées** : un état-major, le commissariat aux sports militaires (CSM) et une école de formation, l'école interarmées des sports (EIS).

Les missions du **CSM** s'articulent autour de trois composantes :

- internationale,
- interministérielle
- interarmées.

Il est constitué de quatre bureaux principaux :

- réglementation / formation,
- compétitions,
- relations extérieures / gestion des athlètes de haut niveau,
- finances.

P5 L'ECOLE INTERARMEES DES SPORTS

L'EIS est l'organisme de mise en œuvre du sport militaire en assurant notamment la formation des spécialistes militaires d'EPS par l'intermédiaire du **bataillon d'Antibes (BA)** et l'entraînement des sportifs de haut niveau, qui pour les trois quarts effectuent leur service national, par l'intermédiaire du **bataillon de Joinville (BJ)**.

En outre, deux structures particulières placées sous l'autorité du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT),

- l'école militaire de haute montagne (EMHM) de Chamonix,
- le centre sportif d'équitation militaire (CSEM) de Fontainebleau,

reçoivent la mission d'assister le CSM, mais seulement pour la préparation des équipes de France militaires, respectivement pour les sports alpins et équestres.

Nota : l'entraînement physique militaire et sportif (EPS) est également réglementé dans chacune des armées et la gendarmerie par des **structures non spécialisées**. Il s'agit des états-majors et des directions qui comprennent des cellules dont la responsabilité consiste à organiser le sport militaire en liaison avec les structures spécialisées.

Ces instances sont assistées dans les régions par des **structures subordonnées** dépendant de commandement territoriaux et des **unités des forces**.

Des **structures de concertation** sont également réunies au niveau national et régional pour faciliter l'action du commandement.

P6 LA POLITIQUE SPORTIVE MILITAIRE FRANCAISE

La politique militaire française actuelle est définie par le commissariat aux sports militaires. Cette politique s'appuie sur deux textes principaux :

- une doctrine,
- une directive ministérielle.

La **doctrine** est un document interarmées qui définit principalement les **objectifs** de l'entraînement physique militaire et sportif (EPS) dans les armées ainsi qu'une **méthode générale** pour les satisfaire.

Par ailleurs, elle édicte les principes généraux de l'EPS, justifie la pratique de la compétition et définit le contrôle obligatoire de la valeur et de l'aptitude physique individuelle (COVAPI).

La doctrine représente donc le texte de base qui permet d'harmoniser la pratique des APS dans les trois armées et la gendarmerie nationale.

P7 La directive du ministre de la Défense complète la doctrine, qui n'est qu'un document purement technique, en précisant :

- les principes d'organisation du sport militaire
- et les prescriptions concernant les ressources en personnels et en infrastructures.

Elle précise, en outre, les responsabilités des chefs d'état-major de chacune des armées et du directeur de la gendarmerie nationale, les conditions de la pratique du sport au sein des clubs affiliés à la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense (FCSAD) et instaure une procédure d'évaluation de la politique sportive au sein du ministère.

Rédigée en parfaite cohérence avec la doctrine, elle rappelle les objectifs qui doivent être assignés au sport et édicte des prescriptions particulières pour les appelés du contingent qui sont les suivantes :

- l'entraînement physique militaire et sportif (EPS) doit garantir une bonne condition physique et favoriser la cohésion des unités. Il représente donc une activité majeure pour la formation du militaire et par conséquent pour le maintien de la capacité opérationnelle des armées.

Par ailleurs, les jeunes français, appelés et engagés, doivent trouver au sein des armées l'occasion de situer le sport dans leur existence d'adulte et de citoyen.

P8 LES CONSEQUENCES DE LA PROFESSIONNALISATION POUR LE SPORT MILITAIRE

Au moment où l'armée française se professionnalise entièrement, il apparaît nécessaire de modifier la politique du sport militaire pour l'adapter davantage aux besoins du militaire de métier.

En effet, l'efficacité de cette nouvelle armée reposera sur l'excellence de la capacité opérationnelle des unités et des hommes, quel que soit leur domaine de spécialité. A ce titre, la condition physique et le moral en constituent l'un des facteurs essentiels.

Les grands principes qui ont guidé l'élaboration des mesures de restructuration des armées et notamment les considérations relatives à l'aménagement du territoire élaborées par le ministre de la défense ont été conservés.

C'est dans cette perspective qu'une forte mobilité professionnelle et géographique accompagne cette restructuration. Ainsi, la réflexion conduite d'octobre 1999 à juin 2000, aboutit aux premières orientations en matière de restructuration de l'outil sportif et plus particulièrement des structures spécialisées principales.

Sont essentiellement visées les délocalisations du CSM vers Paris et du BA vers Brest.

Nota : Le CSM sera transféré de nouveau à Paris au sein même de l'EMA à l'horizon 2002 avec des attributions couvrant :

- les relations avec l'extérieur (interministérielles et internationales),
- l'organisation des compétitions militaires interarmées,
- ainsi que l'harmonisation de la réglementation militaire relative à la sécurité des activités physiques militaires et sportives (APMS).

P9 LES CONSEQUENCES DE LA PROFESSIONNALISATION POUR LE SPORT MILITAIRE

La mise sur pied, dans un contexte délicat, de la nouvelle école de formation à Brest nécessite de disposer d'un engagement des forces armées. En effet, l'EIS dans sa future configuration se scinde en deux entités distinctes :

1) Il est acquis dans son principe que l'armée de terre constituera un **pôle de compétence** en matière de *formation* (BA) des spécialistes des APMS et, à ce titre, assurera à Brest cette mission au profit du personnel des trois armées et de la gendarmerie.

La participation de ces dernières donnera lieu à l'établissement de protocoles.

La concertation et l'arbitrage entre les armées donneront lieu à la création d'une **commission spécialisée de la formation** aux APMS. L'EMA, qui conserve par ailleurs un certain nombre de prérogative en matière de sport militaire interarmées, siègera à cette dernière commission.

2) En matière de *sport de haut niveau*, le principe de la **décentralisation des décisions** en matière de gestion de sportifs de haut niveau (le CSM ne récupérant les équipes que dans le cadre des compétitions internationales du CISM) est acquis.

Les disciplines qui seront pratiquées (v. annexe), réparties harmonieusement entre les armées, sont proches des sports préparant plus spécifiquement les militaires à leur métier de combattant, sachant que chaque armée mettra sur pied une ou deux équipes de haut niveau dans les disciplines arrêtées.

En dehors des périodes de compétitions militaires internationales, où elles seront mises à disposition du CSM, ces équipes resteront sous la responsabilité de leur armée d'appartenance dans le domaine organique comme dans celui de l'emploi.

P10 LA FRANCE ET LE CISM

La disparition sous sa forme actuelle du BJ pour des structures plus diffuses au sein de chacune des armées et de la gendarmerie implique nécessairement des orientations internes :

- la première implication d'une telle orientation est la limitation à une population de 80 athlètes de haut niveau consacrés par les armées ;
- la deuxième implication est évidemment notre participation limitée à une dizaine de disciplines ;
- la troisième implication porte sur la seule participation aux compétitions d'athlètes professionnels de la défense, de carrière ou sous contrat (éventuellement des volontaires sportifs).

Bien que pouvant être considéré comme un **signe précurseur de désengagement** de notre pays en matière de sport militaire de haut niveau par le conseil international du sport militaire (CISM), la décision de transfert ne remet pas en cause l'œuvre de la France au sein de ce conseil.

S'il apparaît que la diminution des effectifs et la restriction des athlètes aux seuls professionnels de la défense semblent préjudiciables à l'image du sport militaire français, il n'en est pas moins vrai que les mesures gouvernementales laissent présager que les armées répondront toujours à leur mission de représentation internationale dans le domaine du sport de haut niveau.

P11 LA NOUVELLE POLITIAUE EN MATIERE DE SPORT

Après une évaluation objective et rigoureuse de la situation actuelle, et avoir défini, les limites en matière d'entraînement physique et sportif, les armées françaises devront élaborer une politique du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif, volontariste et audacieuse, correspondant aux besoins de chacun et conforme aux évolutions prévues dans un cadre professionnel, moderne et opérationnel.

ANNEXE

P12 SPORT DE HAUT NIVEAU – CONTRIBUTION DES ARMEES SUR LA BASE DU PRORATA DES EFFECTIFS DE CHACUNE DES FORCES ARMEES

Terre	:	46%
Marine	:	13%
Air	:	18%
Gendarmerie	:	23%

P13 COMPOSANTE « SPORT DE HAUT NIVEAU »

<i>Discipline</i>	<i>Armée responsable</i>	<i>Effectifs</i>
Ski	Terre	20
Triathlon	Terre	14
Equitation	Terre	3 à 5
Sports aériens	Air	15
- parachutisme		
- vol à voile		
- vol libre		
- voltige aérienne		
VOILE	MARINE	10

*Nota : la gendarmerie n'a pas encore agréé la composante « sport de haut niveau ».
En principe, les disciplines du tir et de la course d'orientation, pour un effectif de 16 à 18, devraient lui revenir.*

Enfin je terminerai par l'élaboration de quelques problèmes relatifs à ce nouveau concept du sport de haut niveau dans les armées françaises, liés tout particulièrement à la réglementation.

En premier lieu, une interrogation pourrait se poser quant à la place que pourrait prendre un sportif militaire, inscrit sur la liste du haut niveau, et dont la discipline ne serait pas retenue parmi les disciplines ouvertes aux armées et citées précédemment.

Logiquement, il paraît improbable que ce sportif ne soit pas pris en compte par nos instances en tant que tel. Toutefois, liées statutairement par le nombre limité à 80 postes dans un premier temps et par la nature des disciplines choisies dans un second temps, les forces ne sont pas en mesure de répondre à cette demande de manière réglementaire.

Le problème du statut de sportif militaire de haut niveau et de la position de sa discipline dans une des armées reste entier. A ce niveau et pour l'instant, les études ne donnent pas satisfaction en la matière.

En second lieu, nos 80 sportifs de haut niveau bénéficieront d'un suivi longitudinal en matière de lutte anti-dopage, réglementée sous forme d'un protocole ou d'une convention entre les ministères de la Défense et de la Jeunesse et des Sports. Ce suivi passe par la mise en place de contrôles par des médecins habilités par le mouvement sportif, c'est à dire inscrits à l'ordre des médecins. Pour l'instant, il n'y a pas de problèmes particuliers.

Toutefois, en cas de blessure de l'un de nos sportifs de haut niveau où si l'institution militaire décide la participation d'équipes plus conséquentes lors de compétitions internationales et donc de recourir à des sportifs de haut niveau recrutés au sein des forces, il apparaît que ce suivi longitudinal ne pourra pas être réalisé préalablement et donc qu'aucun contrôle en amont n'aura été effectué par ces derniers.

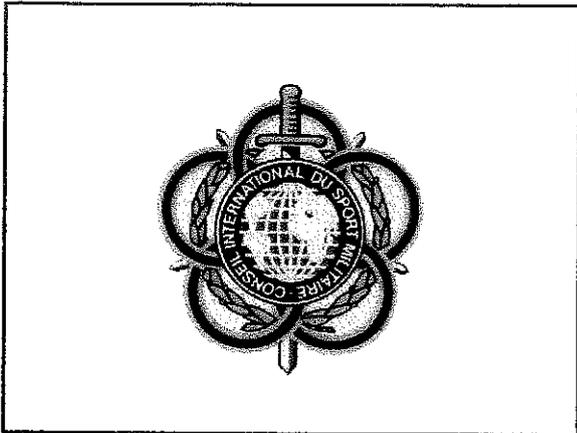
Ce qui pourrait porter un grave préjudice à notre institution en cas de contrôle positif de l'un de ces sportifs soit volontairement soit par négligence ou méconnaissance de la réglementation, ce qui semble plus réaliste.

Ce contrôle pourrait éventuellement se faire par l'intermédiaire de nos médecins militaires directement au sein des forces. Mais, de par leur statut de fonctionnaire, ceux-ci ne peuvent prétendre à l'inscription à l'ordre des médecins, condition sine qua non pour être habilité.

Il nous faut donc demander au ministre de la Jeunesse et des Sports, une modification de la loi sur le dopage et de ses décrets d'application, ce qui, vous le convenez, n'est pas toujours aisé.

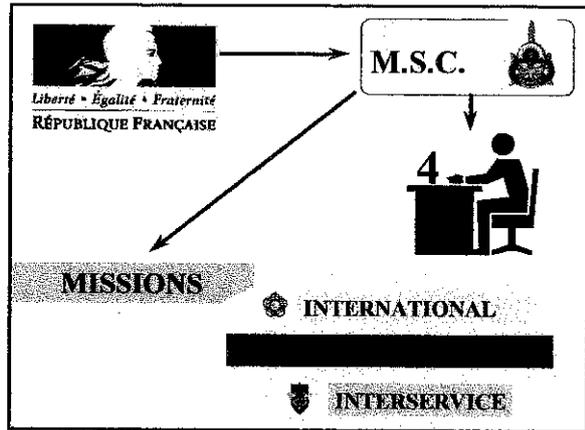
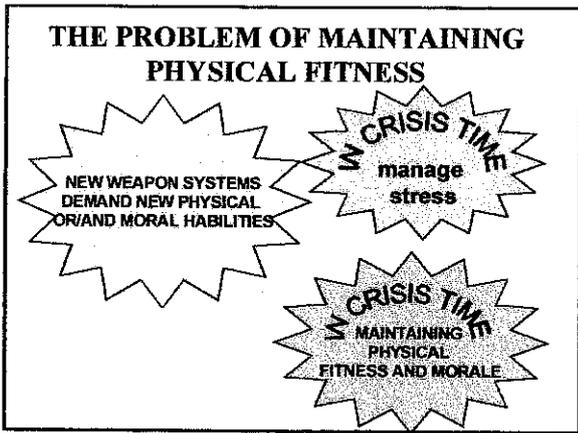
Comme vous pouvez le constater par l'intermédiaire de ses deux exemples, le transfert de compétence du bataillon de Joinville vers les armées n'est pas prêt d'être réglé de suite. De nombreux problèmes juridiques, réglementaires et structurels se posent, dont le premier et le plus important, concerne le statut même de ces sportifs militaires de haut niveau au sein des forces.

Du travail en perspective nous attend.



INTERNATIONAL SYMPOSIUM
GABORONE, BOTSWANA
25^e - 27^e OCTOBRE 2000

MAJOR
ÉRIC
PAINAUD



INTERSERVICE SPORTS SCHOOL

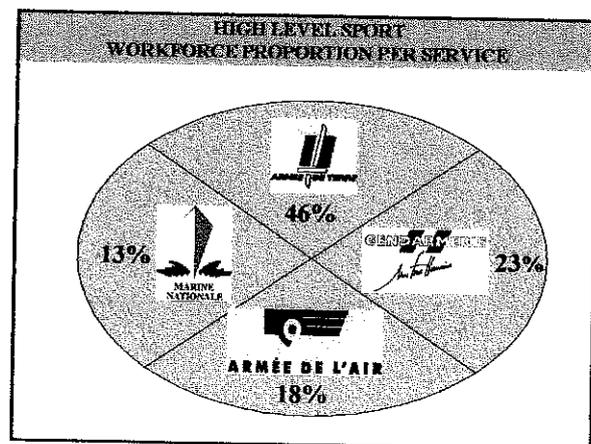
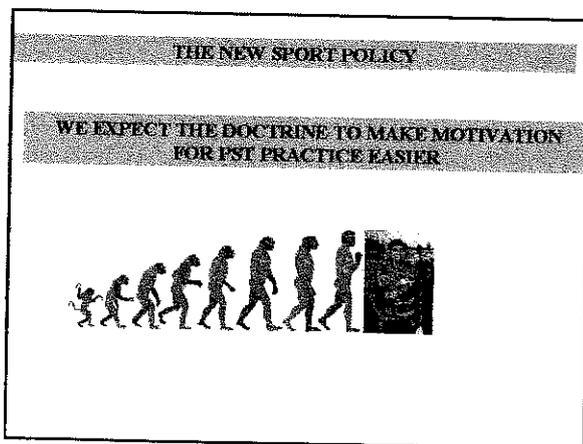
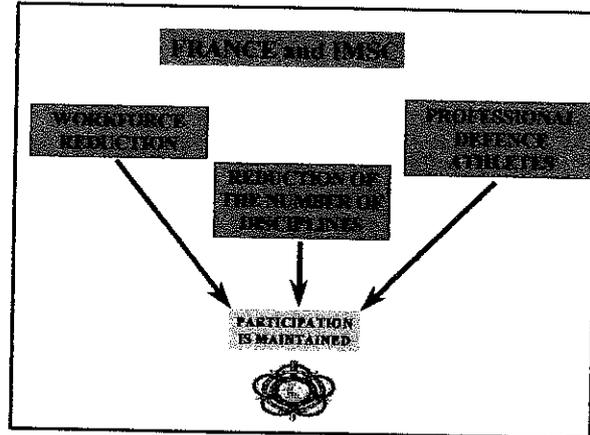
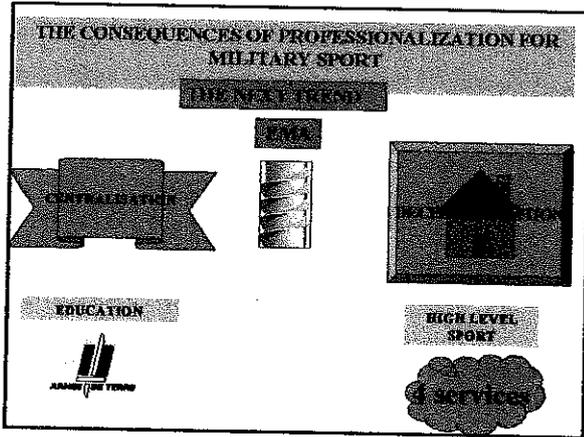
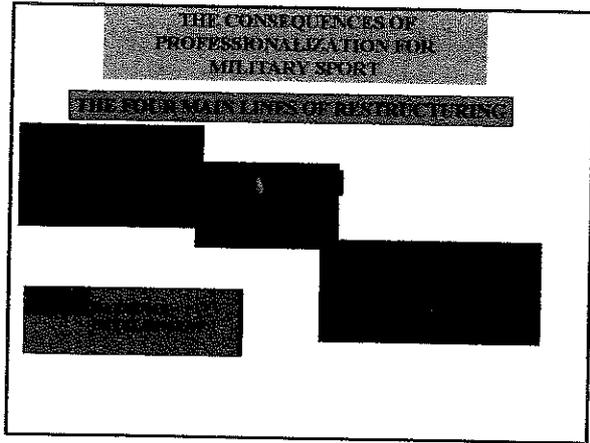
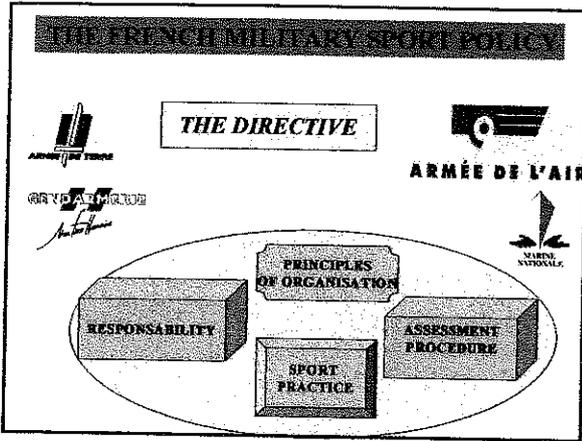
ISC FONTAINEBLEAU

M.M.M.
MOUNTAINS
MILITARY
SCHOOL

A.M.T.
ARMY TEAM

C.R.M.
MILITARY
SPORT HORSE
RIDING
CENTRE

THE FUNCTIONAL TRAINING



HIGH LEVEL SPORT COMPONENT

